



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

Arrêté complémentaire  
S.A.S. CET BOUYER LEROUX  
à LA SEGUINIÈRE

D3 - 2003 - n° 567

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001 et du 3 avril 2002, relatifs aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 901 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 autorisant M. le Président de la S.A.S. CET BOUYER LEROUX, dont le siège social est à "l'Etablère" 49280 LA SEGUINIÈRE, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit "La Cachotière" 49280 LA SEGUINIÈRE ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A.S. CET BOUYER LEROUX relative au maintien de la capacité annuelle de ce centre de stockage de déchets à 60 000 tonnes au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 26 juin 2003 ;

Considérant que le maintien de la capacité annuelle de ce centre de stockage est indispensable pour assurer un traitement satisfaisant des déchets ménagers et assimilés de la région choletaise dans l'attente de la mise en service d'installations alternatives de traitement ;

g

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A r r ê t e**

### **Article 1**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 est remplacé par l'article 2.2 suivant :

#### **“ 2.2 Capacité et durée d'exploitation**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007 pour une capacité annuelle maximum de 60 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés représentant un volume compacté d'environ 75 000 m<sup>3</sup>.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la capacité annuelle est réduite de 10 000 tonnes tous les deux ans jusqu'à atteindre la capacité de 30 000 tonnes par an représentant un volume de déchets compactés d'environ 38 500 m<sup>3</sup>.

La capacité globale du site est de 1 318 000 m<sup>3</sup>.

Cette autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025. ”

### **Article 2**

L'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 est remplacé par l'article 7.7 suivant :

#### **“ 7.7 Destruction du biogaz**

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, les nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Lors de la destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les gaz de combustion présentent les caractéristiques suivantes :

- Teneur en CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- Teneur en SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des émissions gazeuses de l'incinérateur de biogaz. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF. ”

### **Article 3**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 est complété par la phrase suivante :

#### **“ article 13.4 Accès et voies de circulation internes**

....

Les accès au site sont fermés à clef en dehors des heures de travail ”.

#### Article 4

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 est complété par la phrase suivante :

**“ article 15.2 Plan d'exploitation**

...

L'exploitant réalise tous les ans un relevé topographique du site, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Ces documents sont transmis à l'inspecteur des installations classées avec le rapport annuel d'activité visé à l'article 19 du présent arrêté.

#### Article 5

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 est complété par la phrase suivante :

**“ article 16.1 Déchets admissibles**

...

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. ”

#### Article 6

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 est complété par l'alinéa suivant :

**“ article 20.1**

...

Conformément aux dispositions de l'article L 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. ”

#### Article 7

Le point 2 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 est complété par l'alinéa suivant :

**“ article 21 garanties financières**

...

2 – montant

...

À la seconde période triennale d'exploitation correspond un montant de 859 965 euros ”.

### Article 8

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA SEGUINIÈRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA SEGUINIÈRE et envoyé à la préfecture.

### Article 9

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A.S. CET BOUYER LEROUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 10

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de LA SEGUINIÈRE.

### Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA SEGUINIÈRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 JUIL 2003

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim

François LOBIT

Pour ampliation,  
l'adjoint administratif

  
Brigitte MATHIEN

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.